

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FNV Kunsten Informatie en Media

Partie défenderesse: Staat der Nederlanden

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les règles de concurrence du droit de l'Union en ce sens qu'une disposition d'une convention collective de travail conclue entre des associations d'employeurs et des associations de travailleurs, qui prévoit que les indépendants qui effectuent pour un employeur, sur la base d'un accord d'entreprise, le même travail que les travailleurs qui relèvent de la convention collective de travail doivent percevoir un tarif minimum déterminé, ne relève pas du champ d'application de l'article 101 TFUE, dès lors que cette disposition apparaît dans une convention collective de travail?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, cette disposition est-elle alors exclue du champ d'application de l'article 101 TFUE lorsqu'elle a (notamment) pour objectif d'améliorer les conditions de travail des travailleurs qui relèvent de la convention collective de travail, et importe-t-il encore à cet égard que les conditions de travail soient ainsi améliorées directement ou seulement indirectement?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso-Administrativo de Oviedo (Espagne) le 23 juillet 2013 — Mario Vital Pérez/Ayuntamiento de Oviedo

(Affaire C-416/13)

(2013/C 325/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo de Oviedo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mario Vital Pérez

Partie défenderesse: Ayuntamiento de Oviedo

Question préjudicielle

Les articles 2, paragraphe 2, 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁽¹⁾, ainsi que l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽²⁾, dans la mesure où ils interdisent toute discrimination fondée sur l'âge, font-ils obstacle à la fixa-

tion, en vertu d'un avis de concours municipal qui applique expressément une loi régionale d'un État membre, d'un âge maximal de 30 ans pour accéder à un poste d'agent de la police locale?

⁽¹⁾ JO L 303, p. 16.

⁽²⁾ JO 2000, C 364, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 23 juillet 2013 — ÖBB Personenverkehr AG/Gotthard Starjakob

(Affaire C-417/13)

(2013/C 325/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ÖBB Personenverkehr AG

Partie défenderesse: Gotthard Starjakob

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 7, paragraphe 1, 16 et 17 de la directive 2000/78/CE⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens que:
 - a) un travailleur à l'égard duquel l'employeur a fixé dans un premier temps, sur la base d'une prise en compte des périodes de service constitutive d'une discrimination fondée sur l'âge, instaurée par la loi, une date de référence aux fins de l'avancement incorrecte, a droit en tout état de cause au paiement de la différence de salaire découlant de la fixation de cette date exempte de discrimination,
 - b) ou bien en ce sens que l'État membre concerné a la possibilité, au moyen d'une prise en compte des périodes de service exempte de discrimination, d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge également sans compensation financière (par une nouvelle fixation de la date de référence aux fins de l'avancement assortie d'une prolongation de la période requise pour l'avancement), notamment si cette solution, neutre du point de vue de la rémunération, vise à préserver les liquidités de l'employeur ainsi qu'à éviter la charge de travail excessive nécessaire pour un nouveau calcul?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1, sous b):